

# **RÈGLEMENT DE LA COOPÉRATIVE ANTENNE T.V.**

## **SAINT-ZACHARIE**

### **RÉGIE INTERNE**

1- Sauf si le contexte indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- a) **COOPÉRATIVE** : La coopérative Antenne T.V. St-Zacharie.
- b) **CONSEIL** : Le conseil d'administration de la coopérative.
- c) **LA LOI** : La loi sur les coopératives, L.R.Q. chapitre C-67,2.
- d) **LE RÈGLEMENT** : Le règlement de régie interne de la coopérative.
- e) **MEMBRE** : Toutes personnes qui ont signé la déclaration d'adhésion et celles qui sont ensuite admises par le conseil.
- f) **RÉSEAU** : Ensemble de tous les équipements reliés à la distribution de la télévision et d'Internet par câble.

## **RÈGLES D'ORGANISATION**

- a) Le siège social de la coopérative est à St-Zacharie Village dans le district électoral provincial de Beauce Sud.
- b) Le territoire dans lequel elle a juridiction se définit comme suit : La municipalité village de St-Zacharie, Cté Beauce Sud, Province de Québec. Voir annexe A.
- c) Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année.

## **BUTS DE LA COOPÉRATIVE :**

Exploiter dans un cadre coopératif un système de câblodistribution et d'Internet sur le territoire de la municipalité village de St-Zacharie.

## CAPITAL SOCIAL

- 1- Le capital social de la coopérative est composé de parts sociales souscrites par les membres.
- 2- Le capital social de la coopérative est variable en raison de l'augmentation ou la diminution dans le nombre des membres.
- 3- Le montant de la part sociale est de **dix dollars (10.00\$)**.
- 4- Chaque membre doit détenir un nombre de **cinq (5) parts sociales**.
- 5- Les parts sociales sont nominatives.
- 6- Aucun intérêt n'est payable sur les parts sociales.
- 7- Ces parts sont désignées comme parts sociales de qualification.
- 8- Aucun membre ne peut transférer ses parts sociales sans l'autorisation du Conseil.
- 9- En cas de décès, de faillite, ou d'exclusion d'un membre, ses héritiers ou représentants recouvrent sa mise de la manière déterminée par l'article 10.
- 10- Les sommes versées sur les parts sociales des membres démissionnaires ou exclus leurs sont payées au fur et à mesure des disponibilités de fonds non absorbés par les dettes sociales exigibles. Sauf le cas de liquidation, les paiements se font selon l'ordre chronologique de sortie.

## MEMBRES

- 1- Les membres de la coopérative sont ses fondateurs et toute autre personne capable de contracter qui :
  - a) Signe une demande d'admission,
  - b) Souscrit une ou plusieurs parts sociales,
  - c) S'engage à respecter le règlement, et
  - d) Est admise par le conseil.
- 2- Les corporations et les sociétés peuvent également être membres de la coopérative.
- 3- Un membre peut se retirer en remettant au secrétaire un avis à cet effet ou en demandant par écrit le remboursement de ses parts sociales.
- 4- Aucun membre ne peut retirer ses parts sociales avant d'avoir satisfait à toutes ses obligations financières envers la coopérative.
- 5- Le conseil peut exclure ou suspendre un membre pour des motifs de non paiement de cotisations, actes de piraterie, et/ou participation aux actes de piraterie du signal de la télévision par câble ou tout autres motifs prévus par la loi. **Il doit à cette fin** :
  - a) Écrire au membre pour lui faire connaître les motifs invoqués pour sa suspension ou son exclusion.
  - b) L'inviter à se faire entendre.
  - c) L'aviser de la décision finale et des faits qui la motivent de la manière prévue par la loi.
- 6- Tous les membres contractants sont tenus de payer les cotisations semi-annuelles servant à défrayer les coûts d'opérations de la coopérative.

## ASSEMBLÉE DES MEMBRES

- 1- L'assemblée générale est convoquée par décision du conseil. Elle doit être tenue dans les 90 jours qui suivent la fin de l'exercice financier.
- 2- Au moins 15 jours francs avant la date de l'assemblée générale, un avis de convocation est transmis par écrit à chacun des membres.
- 3- L'assemblée générale se tient au siège social de la coopérative ou à tout autre endroit du territoire que peut fixer le conseil.
- 4- Le conseil peut décider de remplacer l'avis écrit à chacun des membres par une ou plusieurs annonces publiées dans un ou des journaux ayant une bonne diffusion dans le milieu de la coopérative, lues au prône, lettre circulaire ou transmise par un autre moyen de communication rejoignant le plus grand nombre de membres.
- 5- L'assemblée générale est légalement constituée des membres présents.
- 6- Un membre à l'assemblée de la coopérative **n'a qu'un droit de vote**, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède.
- 7- Le membre admis **moins de quatre -vingt-dix (90) jours avant une assemblée n'a pas le droit de vote.**

## PROCÉDURE D'ÉLECTIONS

- 1- L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection ainsi que deux (2) scrutateurs.
- 2- Après avoir accepté d'agir en cette qualité, ces personnes ne peuvent être mises en nomination.
- 3- Le président d'élections donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé. **Il informe par la suite l'assemblée des points suivants :**
  - 3.1 Les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles.
  - 3.2 Tout membre ayant droit de vote qui désire proposer une candidature, y compris celle d'un dirigeant en poste, **doit en produire un avis écrit au bureau de la Coopérative Antenne T.V. St-Zacharie, avant la fermeture, au plus tard le quatrième jour précédant la date fixée par l'assemblée générale.** Cet avis, qui est adressé au secrétaire, doit être contresigné par le candidat. Une liste des candidatures reçues est affichée au canal communautaire de la Coopérative Antenne T.V. St-Zacharie et y demeure jusqu'à l'assemblée générale.
  - 3.3 Les mises en nomination sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée.
- 4- Le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en nomination, tout refus élimine automatiquement le candidat.
- 5- Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation.
- 6- **S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre qui y inscrit le nom des candidats de son choix.** Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants.
- 7- Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élections.

- 8- Le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes **sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenus par chacun des candidats.**
- 9- En cas d'égalité, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement.
- 10- Si après un deuxième scrutin il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par un tirage au sort.
- 11- **Il y a un recomptage si au moins le tiers des membres présents le demandent.**  
Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- **Le conseil se compose de sept (7) administrateurs** qui choisissent, parmi eux, à la première réunion qui suit l'assemblée générale où s'est tenue une élection, un président, un vice-président et un secrétaire.

**Il se renouvelle en partie tous les ans, trois la première année, deux l'année suivante et deux la deuxième année suivante. La durée du mandat d'un administrateur est de trois ans.**

### **Règle particulière pour la première élection de 2 nouveaux administrateurs :**

Les deux nouveaux postes au conseil d'administration sont réservés pour les nouveaux clients desservis par le projet d'expansion de l'offre de service de la coopérative (Projet Internet). Le premier mandat des nouveaux administrateurs sera de deux ans seulement. **Cette règle est seulement pour la première élection.**

En résumé, les 2 administrateurs sortants de charge en 2010, seront élus pour un terme de 3 ans, les 3 autres administrateurs déjà au conseil d'administration seront élus en 2011 pour un terme de 3 ans et les 2 nouveaux administrateurs seront élus pour un terme de 2 ans de façon à être en élection à l'assemblée générale annuelle 2012.

- 2- Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil sont en même temps président, vice-président et secrétaire de la coopérative.
- 3- Le conseil planifie la poursuite des objectifs de la coopérative, engage le directeur général ou gérant, décide de l'acquisition et de l'aliénation des immeubles et équipements ainsi que de leur financement aux conditions de la loi.

**Le conseil d'administration administre les affaires de la coopérative, et en son nom il en exerce dans les limites du règlement les pouvoirs qui lui sont généralement ou spécialement délégués par l'assemblée générale.**

- 4- Le conseil se réunit au siège social aussi souvent que l'exige l'intérêt de la coopérative ou sur convocation du président, du vice-président ou toutes les fois que les administrateurs en font la demande.
- 5- **La majorité des administrateurs constitue le quorum du conseil d'administration.** Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents. **En cas d'égalité, le président a droit à un second vote.**



- 6- **Toute vacance au sein du conseil d'administration est comblée pour la durée non écoulée des fonctions de l'administrateur à remplacer, par les administrateurs qui restent en fonction.**
- 7- Les fonctions de directeurs du conseil d'administration ne sont pas rémunérées mais une allocation de présence leur est allouée.
- 8- Tout administrateur peut être démis de son poste s'il en est requis par les 2/3 des membres présents à une assemblée générale.

## POUVOIRS DES DIRIGEANTS

1- Le président de la coopérative est le premier officier en autorité au sein de l'organisme. Il détient cette autorité du conseil et exerce sous son contrôle.

### À ce titre de premier officier :

- a) Il est représentant et le porte-parole officiel de la coopérative auprès des autres organismes locaux, des médias d'informations et du public en général.
- b) Il a la signature sociale de la coopérative.
- c) Il préside les assemblées générales et les assemblées du conseil.
- d) Il voit à la réalisation des objectifs de la coopérative et à l'exécution des décisions du conseil.
- e) Il s'acquitte des autres devoirs attachés à sa charge ou qui lui sont spécifiquement confiés par le conseil.

2- Le vice-président de la coopérative remplace le président dans toutes ses fonctions au cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier.

3- Le secrétaire de la coopérative a la garde, au siège social, des registres, des procès-verbaux du conseil et de l'assemblée générale. Le président et le vice-président de la coopérative ainsi que le directeur-général peuvent en fournir des extraits, tout comme le secrétaire. **C'est le secrétaire de la coopérative qui tient le registre des règlements de régie interne.** Le conseil peut désigner un secrétaire administratif qui n'est pas requis d'être administrateur.

4- Le conseil confie la gestion de la coopérative à un directeur général ou (gérant) dont il fixe les conditions d'emploi. Désigné d'office comme secrétaire-administratif par le conseil, **le directeur général qui a aussi la signature sociale, exerce sa fonction sous l'autorité du conseil et notamment :**

- a) Supervise l'ensemble des activités de la coopérative.
- b) Exécute les décisions du conseil.
- c) Dresse les états financiers de la coopérative et les communique au conseil.
- d) Collabore avec le président à la représentation officielle de la coopérative.
- e) Siège au conseil avec voix délibérante mais sans droit de vote.

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

1- L'assemblée générale, en vertu du présent règlement général d'emprunt, délègue au conseil d'administration l'exercice des pouvoirs suivants :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la coopérative n'excédant pas son capital social souscrit et payé plus la réserve générale en fin de la dernière année sociale.
- b) Émettre et endosser, au nom de la coopérative, des billets à ordre, lettre de change, mandats et autres effets négociables.

Le présent règlement général d'emprunt entre en vigueur le .....